

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

Direction Territoriale Nord Est
44, boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : D3 i 2025 916
Code AIOT : 0003015105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Lieux dits "Le Travers de Vinetz" à Recy et "Les Pendus" à St-Martin-sur-le-Pré 51520 Recy. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Lieux dits "Le Travers de Vinetz" à Recy et "Les Pendus" à St-Martin-sur-le-Pré 51520 Recy
- Code AIOT : 0003015105

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-E-125-IC du 25/06/2022 pour ses installations de broyage, concassage, criblage, et d'enrobage à froid situées à Recy/Saint-Martin-sur-le-Pré.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/06/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en service des installations, une visite de récolement a été effectuée.

Le site est conforme au dossier d'enregistrement initial.

Des justificatifs sont attendus par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité/unité
1. Installations de broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2515-1a	E	Puissance totale : 702 kW • 433 kW pour broyage/concassage/criblage • 119 kW pour le malaxage • 150 kW pour centrale Ecoliner
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	2517-1	E	Aire de transit d'une superficie de : 47 900 m ²
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j	2521-2a	E	Capacité de l'installation : 1 500 t/j
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue	2716-1	E	Stockage temporaire sous hangar à déchets non inertes, non dangereux

préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³			non dangereux Volume total : 5 400 m ³ • MIDND : 4 000 m³ • enrobés à froid : 700 m³ • M I D N D transformé (ou RECYMIX) : 700 m³
---	--	--	---

Constats :

Des campagnes de concassage sont effectuées 2/3 fois par an sur le site.

Lors de la visite terrain, seulement des déchets non inertes non dangereux sont stockés sous le hangar. Ces déchets sont issus de l'incinérateur situé à La Veuve (site AUREADE). Ces déchets servent dans le mélange des enrobés à froid.

Les enrobés à froid sont stockés à l'extérieur sous bâche.

Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux

d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des extincteurs a été transmis à l'Inspection. La vérification s'est effectuée le 15 janvier 2025. Aucune anomalie n'est présente.

L'exploitant indique à l'inspection qu'un poteau incendie est présent à l'extérieur du site à moins de 200 m des activités génératrices d'incendie.

Cependant, le poteau incendie doit être implanté à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation.

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant a transmis la vérification du poteau incendie extérieur en date du 27/06/2025. Le poteau incendie est conforme aux normes réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, sous 3 mois :

- le justificatif que tout point de la limite de l'installation est situé à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE bassin infiltration

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales (code SANDRE : 1305) : - flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j = 100 mg/l - flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j = 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314) : - flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l - flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l
Constats : Les analyses des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel (via bassin d'infiltration) n'ont pas été effectuées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont acheminées vers un bassin de décantation après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Lorsque le bassin de décantation atteint une limite haute, les eaux sont envoyées vers le bassin d'infiltration. L'exploitant explique que le bassin de décantation peut également faire réserve incendie. La réserve incendie vient en complément du poteau incendie extérieur. Ce bassin est implanté à proximité des bureaux et des matériaux constituant les enrobés. Le service départemental d'incendie et de secours est venu constater sur place la faisabilité. Une aire de stationnement a été créée en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois : le rapport d'analyses des eaux polluées rejetées en milieu naturel (bassin d'infiltration).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests

périodiques.

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été transmis à l'Inspection.
La vérification a été effectuée le 16 septembre 2024.
Le rapport fait mention de non-conformité.

L'exploitant indique que les non-conformités ont été levées.
Le prochain rapport de vérification devra confirmer que les non-conformités ont été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois :

- le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois